

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

MAIRIE
DE
MARCHASTEL
48260
Tél 0466325361

mairie.marchastel@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL 01-2025

REGLEMENTANT L'USAGE DES DRONES CIVILS ET LA PRATIQUE DE L'AEROMODELISME SUR LA COMMUNE DE MARCHASTEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARCHASTEL,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du maire ;

Vu les articles L6214 relatif à la circulation des drones et L. 6232-12 et L 6232-13 du code des transports relatif aux sanctions pénales encourues ;

Vu l'article R610- 5 du code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 règlementant l'utilisation des drones et interdisant notamment le survol des agglomérations et les vols de nuit ;

Considérant que la commune de MARCHASTEL est situées dans le Parc Naturel Régional de l'AUBRAC, et en zone NATURA2000 ;

Considérant les nuisances tant visuelles que sonores générées par la présence d'engins volants, de nature à troubler la tranquillité publique et à déranger la faune sauvage ;

Considérant que la falaise du truc de MARCHASTEL est une zone écologique particulièrement sensible

Considérant l'affluence touristique, particulièrement sur le truc de MARCHASTEL ;

Considérant qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière dérangement et de pollution sonore ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sauf autorisation municipale express et dument motivée, l'utilisation du domaine public pour le décollage le pilotage et l'atterrissage d'engin volant téléguidé y compris lorsque le pilote a accompli la formalité de déclaration préalable vis-à-vis des services de l'État compétent, est rigoureusement interdite sur une zone de 200 mètres de rayon autour du truc de MARCHASTEL (lieu-dit la TOURRE).

.

Dans un cadre professionnel, de manifestations et ou avec un objectif promotionnel
(couverture de manifestations, promotion touristique, suivi scientifique, travail artistique, etc.)
l'avis de la commune doit être recueilli.

Article 2 : Le présent arrêté n'est pas applicable aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes.

Article 3 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette activité.

Article 4 : Le Maire, l'Adjoint et la Brigade de Gendarmerie de Nasbinals sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à MARCHASTEL, le 06/05/2025

Le Maire, Éric MALHERBE



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le préfet de la LOZERE
La Brigade de Gendarmerie de Nasbinals